



Arrêt

n° 246 560 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à l'annulation des « Ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifiés le 26 août 2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2010. Le jour même de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 67 705 du 30 septembre 2011. En date du 26 octobre 2011, le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 591 du 21 février 2012.

1.2. En date du 30 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 15 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 juin 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013.

1.4. En date du 20 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 95 050 du 14 janvier 2013. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013, la décision attaquée ayant été par ailleurs retirée.

En date du 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 124 290 du 21 mai 2014.

1.5. La requérante serait, quant à elle, arrivée en Belgique le 20 juin 2013, accompagnée de ses quatre enfants. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 décembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 120 650 du 14 mars 2014.

1.6. En date du 6 janvier 2014, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 124 289 du 21 mai 2014.

1.7. Par un courrier daté du 18 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 128 620 du 3 septembre 2014.

1.8. En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, comme suit :

- S'agissant de de la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son interception. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Article 27 :

× En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

× En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 06/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014 prolongé jusqu'au 30/06/2014

L'intéressée a introduit une demande d'asile pour elle et ses enfants. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée, ainsi que ses enfants, ne pouvaient pas être reconnus comme réfugiés et qu'ils ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération (sic) de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit, pour elle et ses enfants, une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] »

- S'agissant du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

× 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Article 27 :

× En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

× En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu des ordres (sic) de quitter le territoire lui notifiés les 29/06/2012 (30 jours), 10/06/2013 (30 jours). Ces décisions n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération (sic) de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des (sic) Etrangers, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] »

1.9. Le même jour, soit le 26 août 2015, la partie défenderesse a également pris des interdictions d'entrée de deux ans à l'encontre des requérants. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de ceans, lequel les a annulées par un arrêt n° 246 564 du 21 décembre 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent trois moyens dont un troisième moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment de ses articles 62 et 74/13 ; la violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (sic), de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe du délai raisonnable ».

Les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à un examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur l'intérêt [de leurs] enfants avant de prendre sa décision ; Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

La requérante fait valoir à cet égard ce qui suit : « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre mentionne le nom et la date de naissance [de ses] enfants, sans aucune motivation quant à [leur] sort.

La motivation ne concerne [qu'elle] sans avoir un quelconque égard à la situation des enfants mineurs.

Ce faisant, la décision contestée viole l'obligation d'examiner l'intérêt supérieur des enfants.

Il est incontestable que la décision attaquée a des conséquences sur les enfants mineurs.

Votre Conseil a estimé que l'intérêt des enfants devait être examiné dans le cadre de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, en faisant application tant du droit belge que du droit européen [...].

De la même manière, dans le cas d'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire [lui] délivrée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'examine pas du tout l'intérêt des enfants qu'elle préjudicie.

Comme l'a rappelé Votre Conseil, le fait que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 soit la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier rend applicable la charte des droits fondamentaux.

L'article 24 de la Charte et l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (*sic*) imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences de la décision sur les enfants et de prendre leur intérêt supérieur en considération.

Le fait que la décision soit muette sur l'intérêt supérieur des enfants viole manifestement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions de droit européen directement applicables, à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt Nunez contre Norvège rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants concluent qu' « En l'espèce, [leurs] deux enfants sont scolarisés en Belgique.

Si les Etats conservent le droit de contrôler l'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle l'obligation d'assurer un examen de proportionnalité (« a fair balance ») entre l'intérêt public et l'intérêt des enfants.

Cet examen n'a pas été réalisé dans le cas d'espèce. Ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse de tenir compte lors de la prise d'une décision d'éloignement, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que si la prise en compte des éléments visés par cette disposition n'impose pas de motivation spécifique dans la mesure d'éloignement, elle doit néanmoins ressortir du dossier administratif, *quod non in specie*, ce dernier ne comportant aucun document permettant au Conseil de constater que la partie défenderesse aurait tenu compte, dans le cadre de son examen, d'un élément mentionné spécifiquement par l'article 74/13 de la loi, en l'occurrence l'intérêt supérieur des enfants mineurs des requérants.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce dans la mesure où les ordres de quitter le territoire délivrés le 12 décembre 2013 ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2014 dans le but de permettre aux enfants de terminer leur année scolaire tranquillement il est évident qu'il a été tenu compte de l'intérêt des enfants. Intérêt qui est de suivre les parents (sauf exception) dans leur pays d'origine où leur vie n'est pas en danger », n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent, dès lors qu'elle tente, ce faisant, de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué *a posteriori*, ce qui ne peut être admis au vu du principe de légalité.

Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel « Il a d'ailleurs été tenu compte de la fille majeure du couple qui réside à Ostende, ce qui prouve bien que la situation (*sic*) de chacun des membres de la famille a été prise en compte dans la prise de décision », le Conseil observe qu'il est également sans incidence sur les manquements constatés ci-dessus concernant les enfants mineurs des requérants.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deux premiers moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT